

ISCC EU 202-1

BIOMASSE AGRICOLE : PRINCIPE 1 DE L'ISCC



Avis de droit d'auteur

© 2021 ISCC System GmbH

Ce document du CCSI est protégé par le droit d'auteur. Il est disponible gratuitement sur le site web de l'ISCC ou sur demande.

Aucune partie de ce document protégé par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée. Le document ne peut être dupliqué ou copié sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation de la CCSI.

Titre du document : ISCC EU 202-1 Biomasse agricole : ISCC Principe 1

Version 4.0

Valable à partir du : 1st juillet 2021

Note : A partir du 1st juillet 2021, seule la version 4.0 de ce document ISCC est applicable. Cette version du document a été soumise à la Commission européenne dans le cadre du processus de reconnaissance de l'ISCC EU selon les exigences légales de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 (RED II). La reconnaissance d'ISCC EU dans le cadre de la RED II est en cours. Ce document ISCC peut être soumis à des modifications en fonction de la législation et des exigences supplémentaires de la Commission européenne.

Contenu

Résumé des changements	4
1 Introduction.....	8
2 Champ d'application et références normatives	9
3 Exigences pour la production de biomasse.....	9
Principe 1 : Protection des terres à haute valeur de biodiversité ou à fort stock de carbone .	10
1.1 La biomasse n'est pas produite sur des terres à haute valeur de biodiversité.....	13
1.2 La biomasse n'est pas produite sur des terres à fort stock de carbone	17
1.3 La biomasse n'est pas produite sur des tourbières.....	18
1.4 Suivi des impacts sur la qualité du sol et le carbone	19
4 Infractions aux exigences de la CCSI.....	21
Annexe 1 Guide pour l'identification des prairies à haute biodiversité	22
A Critères et définitions	22
B Plages géographiques	24
C Récolte de la matière première.....	24
D Mise en œuvre du règlement au sein de l'ISCC	25

Résumé des modifications du site

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales modifications apportées à la version précédente du document (anciennement Document Système UE 202 v 3.1 de l'ISCC). La révision du document est une révision majeure dans le cadre de la re-connaissance de l'ISCC en vertu de la directive (UE) 2018/2001 (refonte) (RED II). Les modifications mineures, par exemple les corrections de formulations et les fautes d'orthographe, ne sont pas répertoriées.

Résumé des modifications apportées au document 202-1	Chapitre
Généralités : Toute référence à la RED renvoie à la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 (refonte) (également appelée RED II).	
- Le document système 202-1 de l'UE de l'ISCC "Biomasse agricole : ISCC Principe 1" couvre les exigences juridiques des articles 29(2), 29(3), 29(4) et 29(5) de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (en bref : RED II) ainsi que les exigences supplémentaires relatives à la définition des critères et des étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité, telles que définies par le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014. - À partir du 1^{er} janvier 2008, les utilisateurs du système de certification ISCC ne sont pas autorisés à modifier le statut des zones à forte biodiversité ou à fort stock de carbone. Il s'agit notamment (...) des forêts et autres terres boisées présentant une grande biodiversité (zones riches en espèces et non dégradées, ou zones identifiées comme présentant une grande biodiversité par l'autorité compétente) ; (...) des terres présentant un stock de carbone élevé (telles que, entre autres, les zones humides et les zones forestières continues ou les zones forestières présentant une couverture de 10 à 30 %). - Les principes 2 à 6 de l'ISCC couvrent les exigences sociales, écologiques et économiques. Ils sont divisés en "exigences immédiates", "exigences à court terme", "exigences à moyen terme" et "exigences de meilleures pratiques". Une exploitation ou une plantation doit être conforme à toutes les exigences énoncées dans le principe 1 de l'ISCC et à toutes les exigences immédiates des principes 2 à 6 de l'ISCC lorsqu'elle commence à fournir des matières durables. Les exigences à court et moyen terme spécifiées dans les principes 2 à 6 de l'ISCC doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un processus d'amélioration continue sur une période déterminée de 3 ans et 5 ans respectivement. En outre, les exploitations ou les plantations peuvent choisir de mettre en œuvre les exigences relatives aux meilleures pratiques. De plus amples informations sont fournies dans le document ISCC EU System Document 202-2 "Biomasse agricole - Principes ISCC 2-6".	1
Amendement : " Les exigences de durabilité contenues dans ce document sont obligatoires dans le cadre de la RED II et valables pour toutes les exploitations ou plantations participant au système ISCC. Le document ISCC EU System 202-1 "Biomasse agricole : Principe 1 de l'ISCC" s'applique à tous les types de biomasse agricole (cultures principales et cultures intermédiaires), y compris les taillis à courte rotation (TCR), qui doivent être fournis comme durables dans le cadre de l'ISCC. En outre, les exigences s'appliquent également aux résidus de l'agriculture, de	2

<i>l'aquaculture et de la pêche (par exemple, la paille, les enveloppes ou les coquilles)."</i>	
---	--

Résumé des modifications apportées au document 202-1	Chapitre
Additon : Les exploitations agricoles ou les plantations au sens de la présente norme sont des exploitations agricoles où les cultures sont pratiquées de manière durable, ou bien où l'on trouve des résidus de cultures agricoles issus de la culture durable. Une ferme ou une plantation est définie comme une entité juridique distincte ayant le contrôle de la conformité aux exigences de la CCPI. (<i>Note de bas de page : Défini comme "une association, une société, un partenariat, une entreprise individuelle, une fiducie ou un individu qui a un statut juridique aux yeux de la loi. Une entité juridique a la capacité juridique de conclure des accords ou des contrats, d'assumer des obligations, de contracter et de payer des dettes, de poursuivre et d'être poursuivi en justice en son nom propre, et de être tenue pour responsable de de ses actions".</i> http://www.businessdictionary.com/definition/legal-entity.html)	3
Additon : "Dans les cas de changement d'utilisation des terres qui ont eu lieu après janvier 2008, cela doit être signalé à l'ISCC et une explication détaillée sur la façon dont la conformité au principe 1 de l'ISCC a été vérifiée doit être fournie dans un rapport séparé. Les preuves doivent être présentées conformément aux exigences pertinentes énoncées dans le présent document."	Principe 1
Amendement : Les exigences du principe 1 ont été alignées sur les articles 29(3), 29(4) et 29(5) de la RED II. (...)La figure suivante montre toutes les catégories de terres classées de l'ISCC ainsi que de la RED II et leur statut de protection.	Principe 1
Ajout : (2) Forêts et autres terres boisées présentant une grande biodiversité " Les forêts et autres terres boisées présentant une grande biodiversité sont des zones riches en espèces et non dégradées, ou des zones qui ont été identifiées comme présentant une grande biodiversité par l'autorité compétente concernée, à moins qu'il ne soit prouvé que la production de cette matière première n'a pas interféré avec ces objectifs de protection de la nature ". Les forêts et autres terres boisées présentant une grande biodiversité signifient que : (b) n'est pas dégradé, c'est-à-dire qu'il n'est pas caractérisé par une perte de biodiversité à long terme due, par exemple, au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol ; et (c) est riche en espèces, c'est-à-dire qu'elle est.. : a. Un habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que classées par la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou d'autres listes ayant un objectif similaire pour les espèces ou les habitats, établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine de la matière première ; ou b. un habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou c. un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique intraspécifique ; ou d. Un habitat d'une importance significative pour des concentrations globalement significatives d'espèces migratrices ou de congénères ; ou e. Un écosystème d'importance régionale ou nationale ou très menacé ou unique."	Principe 1.1 (2)

Amendement : Conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la RED II, cela inclut également les zones soumises à la reconnaissance de la Commission européenne.	Principe 1.1 (4)
---	---------------------

Résumé des modifications apportées au document 202-1	Chapitre
Amendement : (5) Prairies présentant une grande biodiversité et couvrant plus d'un hectare. La Commission a adopté le 8 décembre 2014 le règlement (UE) n° 1307/2014. Le 29 janvier 2015, la Commission a envoyé une lettre aux systèmes de certification volontaire reconnus pour leur fournir des orientations concernant la mise en œuvre des critères adoptés et les étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité. Définition prairie "Prairie" : écosystèmes terrestres dominés par une végétation herbacée ou arbustive pendant au moins cinq ans sans interruption. Cela inclut les prairies ou les pâturages cultivés pour le foin, mais exclut les terres cultivées pour d'autres productions végétales et les terres cultivées en jachère temporaire. Elle exclut également les zones forestières continues telles que définies à l'article 17, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/28/CE (équivalent de l'article 29, paragraphe 4, point b), de la directive (UE) 2018/2001 (REDII)), à moins qu'il ne s'agisse de systèmes agroforestiers, qui comprennent des systèmes d'utilisation des terres dans lesquels les arbres sont gérés conjointement avec des cultures ou des systèmes de production animale dans un contexte agricole.(...) Ajout : " On entend par prairie non naturelle présentant une grande biodiversité les prairies qui : (...)(d) et qui ont été identifiées comme présentant une grande biodiversité par l'autorité compétente concernée, à moins qu'il ne soit prouvé que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver son statut de prairie présentant une grande biodiversité. Ajout : L'approche suivante doit être adoptée pour déterminer si le terrain est (ou, en cas de conversion, était) une prairie naturelle à forte biodiversité : (1) Le responsable de l'audit doit juger si une évaluation des prairies à forte biodiversité est nécessaire. (2) Si une évaluation est nécessaire, elle doit être réalisée par un spécialiste indépendant qualifié qui peut s'ajouter à l'équipe d'audit. L'évaluation et le résultat doivent ensuite être examinés dans le cadre de l'audit. Amendement : " Le statut de " prairie non naturelle à haute valeur biologique " doit être identifié comme étant à haute valeur biologique par l'autorité compétente concernée, sauf si la preuve est apportée que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver son statut de prairie à haute valeur biologique. "	Principe 1.1 (5)
Ajout : La preuve de la vérification doit refléter les changements saisonniers au cours d'une année.	Principe 1.2 (1)
Amendement : (3) Zones forestières avec une couverture de 10 à 30 % du couvert végétal. Les zones boisées avec une couverture de 10 à 30 % font référence à des terrains de plus d'un hectare avec des arbres de plus de cinq mètres de haut et une couverture de 10 à 30 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. (...) La matière première peut être obtenue à partir de terres qui avaient le statut de zones forestières avec une couverture de 10 à 30 % du couvert en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut (...)	Principe 1.2 (3)

Ajout : Nouvelle exigence (RED II) : Surveillance des impacts sur la qualité des sols et le carbone conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement RED II.	Principe 1.4
Ajout : Dans les cas où une ferme ou une plantation non conforme a déjà fourni de la biomasse au FGP sous lequel elle est certifiée et que cette biomasse a ensuite été vendue en tant que...	4

Résumé des modifications apportées au document 202-1	Chapitre
durable, cela est considéré comme une non-conformité grave. Voir le document de système 102 de l'ISCC EU "Gouvernance" pour de plus amples informations.	
Modification : La Commission a adopté le 8 décembre 2014 le règlement (UE) n° 1307/2014. Le 29 janvier 2015, la Commission a envoyé une lettre aux systèmes de certification volontaire reconnus pour leur fournir des orientations concernant la mise en œuvre des critères adoptés et les étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité. Partie A : d) et a été identifiée comme présentant une grande diversité biologique par l'autorité compétente concernée, à moins qu'il ne soit prouvé que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver son statut de prairie présentant une grande diversité biologique. Partie D : 1) ... Aucune matière première provenant de terres qui sont ou étaient des prairies naturelles à haute valeur biologique en janvier 2008 ne peut être utilisée pour la production de biocarburants, de bioliquides et de carburants issus de la biomasse. (...) Dans le cas où la prairie ne resterait pas une prairie en l'absence d'intervention humaine et où la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver le statut de prairie, aucune autre preuve n'est nécessaire pour démontrer la conformité avec l'article 29, paragraphe 3, point d), même si la prairie est située dans les zones définies au chapitre B "Zones géographiques" ci-dessus. (...) Si la récolte de matières premières n'est pas nécessaire pour préserver le statut de la prairie ou si la prairie a été convertie, par exemple en terres cultivées utilisées pour la production de matières premières, l'autorité compétente doit établir si la prairie présente ou présentait une grande diversité biologique. Partie D : 2) (...) (4) Si les prairies ne sont pas situées dans les zones visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission / chapitre 3 du présent guide, procéder à une évaluation des prairies : a. Prairie naturelle : La prairie maintient ou aurait maintenu la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques. L'approche suivante doit être adoptée pour déterminer si un terrain est (ou, en cas de conversion, était) une prairie naturelle présentant une grande biodiversité : (1) Le responsable de l'audit doit juger si une évaluation des prairies à forte biodiversité est nécessaire. (2) Si une évaluation est nécessaire, elle doit être réalisée par un spécialiste indépendant qualifié qui peut s'ajouter à l'équipe d'audit. L'évaluation et le résultat doivent ensuite être examinés dans le cadre de l'audit. b. Prairies non naturelles : La prairie n'est pas ou n'a pas été dégradée, n'est pas ou n'a pas été riche en espèces et a été identifiée comme présentant une grande biodiversité par l'autorité compétente concernée. Partie D : 3) (...) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un terrain est (ou était, en cas de conversion) une prairie naturelle à haute valeur biologique, le responsable de l'audit doit juger si une évaluation de la prairie à haute valeur biologique est nécessaire. Si une évaluation est nécessaire, elle doit être menée par un spécialiste indépendant qualifié qui peut s'ajouter à l'équipe d'audit. L'évaluation et le résultat doivent ensuite être examinés dans le cadre de l'audit.	Annexe I

1 Introduction

La biomasse utilisée sur les marchés de l'alimentation humaine et animale, de la chimie et de l'énergie doit être produite de manière durable. Cela signifie que la production de biomasse doit respecter les meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques. Les zones riches en biodiversité ou en carbone, qui servent à protéger les espèces menacées ou vulnérables, ou qui ont une autre importance écologique ou culturelle, doivent être protégées et ne doivent pas être dégradées ou détruites pour la production de biomasse. L'objectif du système de certification International Sustainability and Carbon Certification (ISCC) est de contribuer à la culture, au traitement et à l'utilisation durables de différents types de biomasse et de leurs produits. Ainsi, l'ISCC contribue à la réduction des impacts environnementaux, à une utilisation plus efficace des ressources et à une capacité accrue d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et de résilience climatique.

Le document système 202-1 de l'UE de l'ISCC "Biomasse agricole : ISCC Principe 1" couvre les exigences légales des articles 29(2), 29(3), 29(4) et 29(5) de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (ci-après dénommée RED II) ainsi que les exigences supplémentaires relatives à la définition des critères et des aires géographiques des prairies présentant une grande biodiversité, telles qu'établies par le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014. Ces exigences sont comprises dans le principe 1 de l'ISCC qui spécifie les zones qui sont exclues de tout type de production de biomasse et les zones qui ne peuvent être utilisées pour la production de biomasse que si leur statut ne change pas ou si des restrictions sont suivies. À partir du 1^{er} janvier 2008, les utilisateurs du système de certification ISCC ne sont pas autorisés à modifier le statut des zones à forte biodiversité ou à fort stock de carbone. Il s'agit notamment des forêts primaires et autres terres boisées (forêts et autres terres boisées d'espèces indigènes où il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et où les processus écologiques ne sont pas significativement perturbés), des forêts et autres terres boisées à haute biodiversité (zones riches en espèces et non dégradées, ou zones identifiées comme étant à haute biodiversité par l'autorité compétente) ; les zones désignées par la loi ou par l'autorité compétente concernée à des fins de protection de la nature ou pour la protection d'espèces ou d'écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition (reconnus par des accords internationaux ou figurant sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature) ; les prairies (naturelles ou non) présentant une grande biodiversité, les terres à fort stock de carbone (telles que, entre autres, les zones humides et les zones forestières continues ou les zones forestières avec une couverture de 10 à 30 %) et les tourbières. Les violations du principe 1 de la CCSI sont des non-conformités critiques et ne peuvent faire l'objet de mesures correctives.

Les principes 2 à 6 de l'ISCC couvrent les exigences sociales, écologiques et économiques. Ils sont divisés en "exigences immédiates", "exigences à court terme", "exigences à moyen terme" et "exigences de meilleures pratiques". Une exploitation ou une plantation doit être conforme à toutes les exigences énoncées dans le principe 1 de l'ISCC et à toutes les exigences immédiates des principes 2 à 6 de l'ISCC lorsqu'elle commence à fournir des produits.

Production durable de matières premières

ISCC
Principe de durabilité 1

Principes de l'ISCC
2-6

matériau durable. Les exigences à court et moyen terme spécifiées dans les principes 2 à 6 de l'ISCC doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un processus d'amélioration continue sur une période déterminée de 3 et 5 ans respectivement. En outre, les exploitations ou les plantations peuvent choisir de mettre en œuvre les exigences relatives aux meilleures pratiques. De plus amples détails sont indiqués dans le document système 202-2 de l'ISCC EU "Biomasse agricole - Principes 2-6 de l'ISCC".

La conformité au système de certification ISCC est vérifiée par des audits indépendants réalisés par des tiers. L'ISCC publie des procédures, des listes de contrôle et de nombreux autres documents de soutien afin de clarifier et d'aider à la mise en œuvre et à la vérification des principes et des critères.

Les exigences de durabilité de l'ISCC sont applicables à l'échelle mondiale. Si nécessaire, des directives supplémentaires peuvent être élaborées pour soutenir une application cohérente de l'ISCC dans différentes régions avec différentes cultures et technologies.

2 Champ d'application et normatif Références

Les exigences de durabilité contenues dans ce document sont obligatoires dans le cadre de la RED II et valables pour toutes les exploitations ou plantations participant au système ISCC. Le document ISCC EU System 202-1 "Biomasse agricole : Principe 1 de l'ISCC" s'applique à tous les types de biomasse agricole (cultures principales et cultures intermédiaires), y compris les taillis à courte rotation (TCR), qui doivent être fournis comme durables dans le cadre de l'ISCC. En outre, les exigences s'appliquent également aux résidus de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche (par exemple, la paille, les enveloppes ou les coquilles).

Ce document est valable en plus des autres documents du système ISCC EU. Les références normatives affichent les documents dont le contenu est lié et doivent être considérées comme des points communs.

3 Exigences pour la production de biomasse

Toutes les exploitations et plantations qui font l'objet d'un audit ISCC doivent se conformer aux lois et réglementations nationales et régionales pertinentes, pour autant que ces lois et réglementations ne violent pas les exigences de l'ISCC ou de la RED II. La règle la plus stricte doit toujours être suivie. Si, par exemple, certains pays disposent d'une législation qui autorise un certain degré de défrichement des forêts pour la production agricole, ce qui est contraire aux principes ISCC, il ne serait pas permis de produire de la biomasse dans le cadre du système ISCC sur ces zones, car cela violerait les principes ISCC et les exigences de la RED II.

L'audit d'une exploitation agricole doit toujours couvrir la totalité des terres

(terres agricoles, pâturages, forêts, toute autre terre) de l'exploitation, y compris les terres en propriété, en location ou en leasing. Dans le cadre de cette norme, les fermes ou les plantations sont des exploitations agricoles où les cultures sont pratiquées de manière durable, ou qui produisent des résidus de cultures agricoles issus de la culture durable. Une ferme ou une plantation est définie comme suit

Applicabilité mondiale

*Brut pertinent
matériaux*

Références normatives

*Une règle plus stricte
appliquer*

Définition de la ferme

une entité juridique distincte¹ ayant le contrôle de la conformité aux exigences de l'ISCC.

La biomasse produite sur terre, qui est conforme au principe 1 de l'ISCC et aux exigences des principes 2 à 6 de l'ISCC tels que décrits ci-dessus, est considérée comme durable. Une conformité partielle (par exemple, le fait de ne remplir que les exigences du principe 1) ne suffit pas à déclarer la biomasse produite comme durable. En outre, la zone de l'exploitation concernée par la certification ISCC n'est pas limitée aux zones où des matières durables sont cultivées. La sélection de zones individuelles de l'exploitation, qui sont conformes aux exigences de l'ISCC alors que d'autres zones de l'exploitation peuvent ne pas l'être ("cherry picking"), n'est pas autorisée par l'ISCC.

*Pas de
"cherry
picking".*

Principe 1 : Protection des terres à haute valeur biologique ou à forte teneur en carbone

L'objectif de l'ISCC est de protéger les zones qui sont riches en biodiversité ou en carbone, qui servent à la protection des espèces menacées ou vulnérables, ou qui ont une autre importance écologique ou culturelle. En outre, les zones à haute valeur de conservation (HCV) doivent être protégées. Dans les sections suivantes, les zones importantes qui sont exclues de toute utilisation de matières premières ou qui sont soumises à certaines restrictions pour l'obtention de matières premières sont définies plus précisément. Les exigences du principe 1 ont été alignées sur les articles 29(2), 29(3), 29(4) et 29(5) de la RED II. Des exigences et des orientations supplémentaires concernant la définition des critères et des étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité ont été fixées par le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014 et une lettre envoyée le 29 janvier 2015 par la Commission aux systèmes de certification volontaire reconnus. Si des terres appartiennent à plus d'une de ces catégories de terres, tous les critères pertinents s'appliquent. L'éligibilité à une exception au titre de l'un des critères ne conférerait pas une exception aux autres critères qui s'appliquent.

*Principe 1 de la
CCSI*

La référence pour toute détermination du statut est janvier 2008. Si une terre était déjà une terre cultivée en janvier 2008, l'utilisation de la matière première provenant de cette terre est conforme à l'ISCC. Les terres cultivées comprennent les terres en jachère, c'est-à-dire les terres mises au repos pendant une ou plusieurs années avant d'être à nouveau cultivées.²

*Date de
référence :
janvier 2008*

Dans le cas d'un changement d'utilisation des terres qui a eu lieu en janvier 2008 ou après, cela doit être signalé à l'ISCC et une explication détaillée sur la façon dont la conformité au principe 1 de l'ISCC a été vérifiée doit être fournie dans un rapport séparé. Les preuves doivent

*Vérification
du changement
d'affectation des
sols*

¹ Définie comme "une association, une société, un partenariat, une entreprise individuelle, une fiducie ou un individu qui a un statut juridique aux yeux de la loi. Une entité juridique a la capacité juridique de conclure des accords ou des contrats, d'assumer des obligations, de contracter et de payer des dettes,

de poursuivre et d'être poursuivie en justice en son nom propre, et d'être tenue responsable de ses actes." <http://www.businessdictionary.com/definition/legal-entity.html>

² *Selon le règlement (CE) n° 1200/2009 de la Commission, les jachères sont des terres incluses dans le système de rotation des cultures, qu'elles soient travaillées ou non, mais sans intention de produire une récolte [par exemple, les terres nues ne portant aucune culture, les terres à croissance naturelle spontanée, qui peuvent être utilisées comme fourrage ou les terres labourées semées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachères vertes)].*

être présenté conformément aux exigences pertinentes énoncées dans le présent document.

La figure suivante montre toutes les catégories de terres classées de l'ISCC ainsi que la RED II et leur statut de protection.

Dans les chapitres suivants, tous les critères pertinents pour la protection des terres à haute valeur de biodiversité, à fort stock de carbone et des tourbières sont spécifiés.

IPCC land categories	EU RED II land categories		Criteria	Status change after Jan 2008?	Use of raw material from land?
Cropland	Cropland		Includes annual and perennial cropland. Perennial crops are defined as multi-annual crops, the stem of which is usually not annually harvested such as short rotation coppice and palm oil	Yes	Yes
	Fallow land		Land set at rest for one or several years before being cultivated again	Yes	Yes
Forest land	Primary forests and other wooded land		- Land of native tree species, - No clearly visible indications of human activity and, - Ecological processes are not significantly disturbed	No	No
	Continuously forested areas		- Span > 1 ha, trees higher five meters and - Canopy cover > 30%	No	Yes, if land has same status
	Forested areas with 10-30% canopy cover		- Span > 1 ha, trees higher five meters and - Canopy cover 10 - 30%	Yes, if GHG saving fulfilled	Yes, if land has same status
	Highly biodiverse forest and other wooded land		- Land that is species-rich and - Not degraded; or - Has been identified as being highly biodiverse by the relevant competent authority	No	Yes, if production of raw material does not interfere with protection purpose
Grassland	Natural grass-land	Highly biodiverse	- Span > 1 ha, would remain grassland in the absence of human intervention - Maintains the natural species composition and ecological characteristics and processes	No	No
		Non highly biodiverse	- Span > 1 ha, would remain grassland in the absence of human intervention - Does not maintain the natural species composition and ecological characteristics and processes	Yes, if GHG saving fulfilled	Yes
	Non-natural grass-land	Highly biodiverse	- Span > 1 ha, would cease to be grassland in the absence of human intervention; and - Is not degraded and species-rich - Identified as being highly biodiverse by the relevant competent authority	No	Yes, if harvesting necessary to preserve status as highly biodiverse
		Non highly biodiverse	- Span > 1 ha, would cease to be grassland in the absence of human intervention; and - Is degraded and not species-rich	Yes, if GHG saving fulfilled	Yes
Wetland	Wetland		Covered with or saturated by water permanently or for a significant part of the year	No	Yes, if land has same status
	Peatland		- First 60 cm of soil has organic matter horizon ≥ 30 cm - Organic carbon in organic matter fine soil: ≥ 20 mass-%	No	Yes, if land has same status
Other areas	Designated nature protection areas		Areas designated by law or by the relevant competent authority for nature protection purposes Areas for the protection of rare, threatened or endangered ecosystems or species - Areas recognised by international agreements or - Areas included in lists drawn up by intergovernmental organisations or the International Union for the Conservation of Nature (IUCN) or - Areas recognized by the European Commission	No	Yes, if production of raw material does not interfere with protection purpose

Figure 1 : Catégories de terres, critères et statut de protection du GIEC et de RED II

1.1 La biomasse n'est pas produite sur des terres à haute valeur de biodiversité

Les matières premières ne sont pas obtenues à partir de terres à haute valeur de biodiversité, à savoir des terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 ou après, que ces terres conservent ou non ce statut :

(1) Forêts primaires et autres terres boisées

Les forêts primaires et autres terres boisées sont des zones couvertes d'espèces d'arbres indigènes où il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.

Les espèces d'arbres sont définies comme indigènes si elles poussent dans leur aire géographique naturelle et dans des conditions climatiques auxquelles elles se sont adaptées naturellement et sans intervention humaine. Ainsi, les forêts primaires et autres terres boisées sont constituées d'espèces d'arbres qui n'ont pas été introduites par l'homme ou qui, néanmoins, seraient présentes dans la zone, par exemple en raison des conditions climatiques de la région.

Les indications clairement visibles de l'activité humaine peuvent être, par exemple, la gestion des terres (c'est-à-dire la récolte du bois, le défrichement de la forêt, le changement d'affectation des terres), une forte fragmentation par des constructions d'infrastructures ou des perturbations de la biodiversité naturelle (par exemple, l'apparition significative d'espèces végétales ou animales non indigènes). Les activités des populations autochtones ou d'autres personnes gérant la terre de manière traditionnelle ne sont pas considérées comme des indications clairement visibles d'activité humaine si elles gèrent la forêt à un niveau de subsistance et si leur influence sur la zone forestière est minime (par exemple, la collecte de bois et de produits non ligneux, l'abattage de quelques arbres ainsi que le défrichement de la forêt à petite échelle selon les systèmes de gestion traditionnels).

(2) Forêts et autres terres boisées présentant une grande biodiversité

Les forêts et autres terres boisées présentant une grande biodiversité sont des zones riches en espèces et non dégradées, ou des zones identifiées comme présentant une grande biodiversité par l'autorité compétente concernée, à moins qu'il ne soit prouvé que la production de cette matière première n'a pas interféré avec ces objectifs de protection de la nature.

Les forêts et autres terres boisées présentant une grande biodiversité signifient que :

- (a) n'est pas dégradé, c'est-à-dire qu'il n'est pas caractérisé par une perte de biodiversité à long terme due, par exemple, au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol ; et

(b) est riche en espèces, c'est-à-dire qu'elle est.. :

- a. Un habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que classées par la liste rouge

des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou d'autres listes ayant un objectif similaire pour les espèces ou les habitats, établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine de la matière première ; ou

Définitions

*Espèces
d'arbre
s
indigènes*

*Indication
claire et
visible de
l'activité
humaine*

*Riche en
espèces et
non dégradé
forêt*

- b. un habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou
- c. un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique intraspécifique ; ou
- d. A habitat de significatif importance pour au niveau mondial des concentrations significatives d'espèces migratrices ou de congénères ; ou
- e. Un écosystème d'importance régionale ou nationale ou très menacé ou unique.

(3) Zones désignées par la loi ou par l'autorité compétente en matière de protection de la nature.

Il est permis de cultiver de la biomasse sur des zones désignées par la loi ou par l'autorité compétente à des fins de protection de la nature si la preuve est apportée que la production de matières premières n'interfère pas avec l'objectif de protection de la nature en question, que toutes les contraintes relatives à la culture de la biomasse dans cette zone de protection de la nature sont respectées et que le statut de la zone n'est pas influencé négativement par la production de matières premières.

(4) Zones de protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition

Les zones de protection des écosystèmes ou des espèces rares, menacées ou en voie de disparition comprennent les zones reconnues par des accords internationaux ou figurant sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Selon l'article 30, paragraphe 4, de la RED II, cela inclut également les zones soumises à la reconnaissance de la Commission européenne.

Il est permis d'utiliser la biomasse provenant de zones de protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition si des preuves sont fournies que la production et la récolte de la matière première n'interfèrent pas avec les objectifs de protection en question, que toutes les contraintes applicables sont respectées et que le statut de l'écosystème ou de l'espèce n'est pas influencé négativement par la production de la matière première.

(5) Prairie à forte biodiversité s'étendant sur plus d'un hectare

La Commission a adopté le 8 décembre 2014 le règlement (UE) n° 1307/2014. Le 29 janvier 2015, la Commission a envoyé une lettre aux systèmes de certification volontaire reconnus pour leur fournir des orientations concernant la mise en œuvre des critères adoptés et les étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité.

"Prairie" : écosystèmes terrestres dominés par une végétation herbacée ou arbustive pendant au moins cinq ans sans interruption. Cela inclut les

prairies ou les
pâturages
cultivés pour le
foin, mais
exclut les
terres cultivées
pour d'autres
productions
végétales et
les terres
cultivées en
jachère
temporaire.
Sont
également
exclues les
zones
forestières
continues telles
que définies à
l'article 17,
paragraphe 4,
point b), de la
directive
2009/28/CE
(équivalent de
l'article 29,
paragraphe 4,
point b), de la
directive (UE)
2018/2001
(RED II)), à
moins que ces
zones ne soient

Sites de protection de la nature

*Autres éléments importants
zones*

*Protection de la grande biodiversité
prairie*

Définition prairie

les systèmes agroforestiers, qui comprennent des systèmes d'utilisation des terres où les arbres sont gérés en même temps que les cultures ou les systèmes de production animale dans des contextes agricoles. La dominance de la végétation herbacée ou arbustive signifie que leur couverture végétale combinée est plus importante que la couverture végétale des arbres.

On distingue les "prairies naturelles à forte biodiversité" et les "prairies non naturelles à forte biodiversité" :

On entend par "prairie naturelle à forte biodiversité" une prairie qui :

- (a) demeurerait en l'absence d'intervention humaine ; et
- (b) Maintient le site naturels espèces composition et caractéristiques et processus écologiques.

Par "intervention humaine", on entend le pâturage géré, le fauchage, la coupe, la récolte ou le brûlage.

"On entend par prairie non naturelle à forte biodiversité une prairie qui :

- (a) cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine ; et
- (b) n'est pas dégradé, c'est-à-dire qu'il n'est pas caractérisé par une perte de biodiversité à long terme due, par exemple, au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol ; et
- (c) est riche en espèces, c'est-à-dire qu'elle est.. :

- a. Un habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que classées par la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou d'autres listes ayant un objectif similaire pour les espèces ou les habitats, établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans le pays d'origine de la matière première ; ou
- b. un habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou
- c. un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique intraspécifique ; ou
- d. Un habitat d'une importance significative pour des concentrations globalement significatives d'espèces migratrices ou de congénères ; ou
- e. Un écosystème d'importance régionale ou nationale ou très menacé ou unique.

- (d) et a été identifiée comme présentant une grande biodiversité par l'autorité compétente concernée, sauf si la preuve est apportée que

la
récolte
de la
matière
première
est
nécessaire
pour
préserv
er son
statut
de
prairie
présent
ant une
grande
biodiver
sité.

Prairie naturelle à forte biodiversité

*Biodiversité élevée non naturelle
prairie*

Les aires géographiques suivantes de l'Union européenne sont toujours considérées comme des prairies présentant une grande biodiversité :

- (1) Habitats figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil³ ;
- (2) Habitats présentant une importance significative pour les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire énumérées aux annexes II et IC de la directive 92/43/CEE ;
- (3) Habitats présentant une importance significative pour les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.⁴

Les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité dans l'Union européenne ne se limitent pas aux zones géographiques susmentionnées. D'autres prairies peuvent également remplir les critères de prairies présentant une grande biodiversité.

L'approche suivante doit être adoptée pour déterminer si un terrain est (ou, en cas de conversion, était) une prairie naturelle présentant une grande biodiversité :

- (1) Le responsable de l'audit doit juger si une évaluation des prairies à forte biodiversité est nécessaire.
- (2) Si une évaluation est nécessaire, elle doit être réalisée par un spécialiste indépendant qualifié qui peut s'ajouter à l'équipe d'audit. L'évaluation et le résultat doivent ensuite être examinés dans le cadre de l'audit.

Les matières premières ne sont pas obtenues à partir de terres qui avaient le statut de prairie naturelle à haute valeur biologique en janvier 2008 ou après, que ces terres continuent ou non à avoir ce statut. Les matières premières ne doivent pas être obtenues sur des terres qui avaient le statut de prairie non naturelle à haute valeur biologique en janvier 2008 ou après. Le statut de "prairie non naturelle présentant une grande biodiversité" doit être identifié comme tel par l'autorité compétente, à moins qu'il ne soit prouvé que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver son statut de prairie présentant une grande biodiversité. Lorsque la matière première est obtenue à partir d'une prairie non naturelle présentant une grande biodiversité afin de préserver son statut de prairie présentant une grande biodiversité, le statut de biodiversité de la prairie doit être au moins maintenu ; une dégradation du statut de biodiversité de la prairie due à une gestion non durable doit être évitée.

L'annexe 1 contient des orientations et des exigences supplémentaires concernant l'identification des prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité. Si une conversion de prairie est prévue ou a déjà eu lieu, la procédure de cette annexe sur l'identification des prairies à haute valeur biologique doit être suivie.

*Les zones
géographiques
de l'UE où l'on
trouve des
prairie
biodiversi
fiée*

*Protection
de la grande
biodiversité
prairie*

*Orientations sur
l'identification
des
prairie*

³ JO L 206 du 22.7.1992, p.7.

⁴ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

1.2 La biomasse n'est pas produite sur des terres à fort stock de carbone

La matière première ne doit pas provenir de terres à fort stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui avaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut :

(1) Zones humides

Les zones humides sont des terres recouvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une grande partie de l'année.

Couvert d'eau signifie que l'eau est visible à la surface comme une surface d'eau. Saturé d'eau est un sol qui montre aussi de l'eau à la surface, mais pas comme une surface d'eau fermée. Les zones couvertes ou saturées d'eau en permanence présentent cet état tout au long de l'année. Les zones qui sont couvertes ou saturées d'eau pendant une grande partie de l'année sont saturées suffisamment longtemps pour que dominent les organismes adaptés aux conditions humides ou anaérobies. On trouve ces conditions dans les zones d'eau peu profonde, les rivages, les tourbières basses, les marais, les fagnes et les landes. Elles s'appliquent aux zones humides naturelles ou artificielles dont l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris les zones d'eau marine, où la profondeur de la marée basse ne dépasse pas six mètres. Les preuves de la vérification doivent refléter les changements saisonniers sur une année.

La définition des zones humides peut inclure, mais n'est pas limitée à la définition établie dans la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Convention de Ramsar sur les zones humides).

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si, au moment où la matière première a été obtenue, la zone humide avait le même statut qu'en janvier 2008. Ainsi, il est possible d'obtenir de la matière première à partir de zones humides, à condition que leur statut ne soit pas modifié ou compromis et que toutes les contraintes applicables soient respectées.

(2) Zones boisées en permanence

Les zones forestières continues désignent les terres s'étendant sur plus d'un hectare avec des arbres de plus de cinq mètres de haut et une couverture de la canopée de plus de 30 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Ce critère inclut les forêts selon la définition légale nationale respective mais exclut les terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles.⁵

La couverture de la canopée est le degré de couverture d'une zone par les couronnes d'arbres d'un étage. La couverture d'un arbre est égale à la taille de sa couronne. La taille de la couronne peut être estimée ou mesurée. Pour déterminer la couverture de la canopée d'une forêt en pourcentage, il faut utiliser la projection verticale de toutes les couronnes d'arbres.

L'état des zones forestières comprend tous les stades de développement et d'âge. Ainsi, il est tout à fait possible que la couverture de la canopée tombe temporairement en dessous de 30 %, par ex.

*Définition
du couvert
végétal*

Définitions des zones humides

*Saturation par
eau*

*État de
développement
d'une forêt*

Zones humides Ramsar

Récolte autorisée de matières premières

Définition zones forestières continues

⁵ Dans ce contexte, les terres à usage agricole désignent les peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agroforestiers lorsque les cultures sont pratiquées sous couvert d'arbres.

après une récolte d'arbres ou un risque naturel (par exemple, un chablis). De tels incidents ne modifient toutefois pas le statut de la zone en tant que zone forestière, pour autant que le reboisement ou la succession naturelle soient assurés dans un délai justifiable.

Les zones forestières doivent être considérées comme une entité, quelle que soit leur part dans la zone de production. Par conséquent, l'ensemble de la zone sert de base au calcul des valeurs seuils de 30 %. Si la superficie totale de la zone forestière est supérieure à 1 ha et si elle est plantée d'arbres de plus de 5 mètres de haut, la zone et chaque partie de celle-ci qui se trouve dans la zone de production est qualifiée de zone forestière. Même si seulement 0,5 ha de la zone forestière continue se trouve dans la zone de production, ces 0,5 ha doivent être classés comme zone forestière.

Aucune conversion de zones forestières continues n'est autorisée, même si cela est permis par la réglementation nationale. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si, au moment de l'obtention de la matière première, la terre avait le même statut qu'en janvier 2008. Ainsi, la matière première peut être obtenue à partir de zones de forêt continue tant que le statut n'est pas modifié ou compromis et que toutes les contraintes applicables sont respectées.

(3) Zones forestières avec une couverture de 10 à 30 % de la canopée

Les zones boisées avec une couverture de 10 à 30 % font référence à des terrains de plus d'un hectare avec des arbres de plus de cinq mètres de haut et une couverture de 10 à 30 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ.

L'état des zones forestières comprend tous les stades de développement et d'âge. Ainsi, il est tout à fait possible que la couverture de la canopée tombe temporairement en dessous de 10%,

par exemple, après une récolte d'arbres ou un risque naturel (par exemple, un chablis). De tels incidents ne modifient toutefois pas le statut de la zone en tant que zone forestière tant que le reboisement ou la succession naturelle sont assurés dans un délai raisonnable. Les zones forestières doivent être considérées comme une entité, quelle que soit la partie située dans la zone de production. Par conséquent, l'ensemble de la zone sert de base au calcul des valeurs seuils de 10 % et 30 %.

Les matières premières peuvent être obtenues à partir de terres qui avaient le statut de zones forestières avec une couverture de 10 à 30 % du couvert végétal en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut s'il est prouvé que le stock de carbone de la zone avant et après la conversion est tel que, lorsque la méthodologie établie dans le document de système 205 de l'UE de la CCSI "Émissions de gaz à effet de serre" (basée sur la partie C de l'annexe V de la RED II) est appliquée, le seuil approprié pour le critère de réduction des gaz à effet de serre serait toujours rempli. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si, au moment où la matière première a été obtenue, le terrain avait le même statut qu'en janvier 2008.

1.3 La biomasse se n'est pas produite sur tourbière

Les matières premières pour les biocarburants, les bioliquides et les biocombustibles produits à partir de la biomasse agricole ne sont pas obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 ou après et qui n'avaient plus ce statut.

Évaluation d'une zone forestière

Récolte autorisée de matières premières

Définition zones boisées avec une couverture de 10 à 30 % de la canopée

Couverture de la canopée

Récolte autorisée de matières premières

Les sols de tourbières sont des sols dont les horizons de matière organique (substrat de tourbe) ont une épaisseur cumulée d'au moins 30 cm à une profondeur allant jusqu'à 60 cm. La matière organique contient au moins 20 % en masse de carbone organique dans le sol fin.

L'obtention de la matière première n'est possible que si la preuve est apportée que

- > Le sol a été complètement drainé en janvier 2008, ou
- > Il n'y a pas eu de drainage plus profond du sol depuis janvier 2008.

Par drainage, on entend un abaissement du niveau annuel moyen dû à une perte d'eau accrue ou à un approvisionnement en eau réduit résultant d'activités humaines ou de constructions à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone. Pour les tourbières qui ont été partiellement drainées en janvier 2008, un drainage ultérieur plus profond, touchant un sol qui n'était pas déjà complètement drainé, n'est pas autorisé.⁶ L'utilisation de la biomasse provenant de tourbières est autorisée si la preuve est apportée que la culture et la récolte de cette matière première n'ont pas impliqué le drainage d'un sol précédemment non drainé.

La tourbe elle-même n'est pas considérée comme de la biomasse.

comme "la capacité d'un sol à fonctionner dans le cadre d'un écosystème".

1.4 Suivi des impacts sur la qualité du sol et le carbone

Conformément à l'article 29(2) du règlement RED II, la surveillance des impacts sur la qualité du sol et le carbone doit être mise en œuvre. Par conséquent, les biocarburants, les bioliquides et les carburants issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus provenant non pas de la sylviculture mais de terres agricoles ne doivent être utilisés que lorsque les opérateurs ou les autorités nationales ont mis en place des plans de surveillance ou de gestion afin de traiter les impacts sur la qualité du sol et le carbone du sol.⁷

Le carbone du sol, dans le contexte de la RED II, peut être considéré comme représentant la teneur en carbone organique du sol, c'est-à-dire la quantité de carbone stockée dans le sol. Le carbone organique du sol est généralement utilisé comme indicateur de la teneur en matière organique du sol. La matière organique du sol se compose d'une gamme de matériaux allant des tissus intacts des plantes et des animaux au mélange décomposé de matériaux connu sous le nom d'humus. La matière organique est un composant important du sol car elle influence notamment la structure, la stabilité, la rétention d'eau et de nutriments, la biodiversité du sol et la nutrition des plantes. Une diminution de la matière organique s'accompagne d'une baisse de la fertilité et d'une perte de structure qui, ensemble, aggravent la dégradation générale du sol.

La qualité du sol peut être définie comme "l'aptitude du sol à fournir des services écosystémiques et sociaux grâce à sa capacité à remplir ses fonctions dans des conditions changeantes"⁸ ou, de la même manière,

Définition tourbière

Qualité du sol

Drainage de la définition

*Impacts sur la qualité du sol et
carbone*

*Carbone du sol
contenu*

⁶ Veuillez également consulter la communication de la Commission sur la mise en œuvre pratique du système de durabilité de l'UE pour les biocarburants et les bioliquides et sur les règles de comptage des biocarburants (2010/C 160/02).

⁷ Dès que des orientations supplémentaires sur la qualité du sol et le carbone du sol seront disponibles dans le prochain acte d'exécution des programmes volontaires, elles seront intégrées à la présente norme en conséquence.

⁸ CCR (2010) Indicateur agro-environnemental de qualité des sols dans l'Union européenne. URL : <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC57594>

et les limites de l'utilisation des sols pour soutenir la productivité biologique, maintenir la qualité de l'environnement et promouvoir la santé des plantes et des animaux"⁹.

En cas d'utilisation de déchets et de résidus provenant de terres agricoles, l'opérateur économique veille à ce que les pratiques suivantes de gestion des sols soient appliquées :

- > une rotation d'au moins 5 cultures, dont au moins une légumineuse, où une culture de couverture multi-espèces entre les cultures commerciales compte pour une culture.
- > Semer des cultures de couverture/de rattrapage/cultures intermédiaires en utilisant un mélange d'espèces localement appropriées avec au moins une légumineuse et réduire le sol nu jusqu'à obtenir un indice de couverture de plantes vivantes d'au moins 75 % au niveau de l'exploitation par an.
- > Prévenir le compactage du sol (la fréquence et le moment des opérations sur le terrain doivent être planifiés de manière à éviter la circulation sur les sols humides ; les opérations de travail du sol doivent être évitées ou fortement réduites sur les sols humides ; la planification de la circulation contrôlée peut être utilisée).
- > Il est interdit de brûler le chaume des cultures sauf si l'autorité a accordé une dérogation pour des raisons phytosanitaires.¹⁰

La conformité aux pratiques de gestion des sols ci-dessus peut être prouvée par deux options différentes :

1. L'application de "pratiques essentielles de gestion des sols" dans toutes les exploitations où des résidus agricoles sont collectés est requise dans le pays d'origine de l'approvisionnement en matières premières, et la mise en œuvre de ces pratiques doit être contrôlée et appliquée.

OU, si ce n'est pas le cas dans le pays d'origine :

2. Il doit être démontré que les "pratiques essentielles de gestion des sols" sont en place dans les exploitations où les résidus agricoles sont collectés.

⁹ Doran, J.W. et Parkin, T.B. (1994) *Defining and Assessing Soil Quality*. Dans : Doran, J.W., Coleman, D.C., Bezdicsek, D.F. et Stewart, B.A., Eds, *Defining Soil Quality for a Sustainable Environment*, Soil Science Society of America Journal, Madison, 3-21. Définitions utilisées comme base de référence dans les récents projets H2020 sur la qualité des sols, tels que iSQAPER et les documents publiés correspondants.

¹⁰ Dans l'UE, cela doit être interprété comme l'octroi par les États membres d'une exemption conforme à la BCAE 3 de l'annexe III du document COM(2018)392.

4 Infractions aux exigences de l'ISCC

Les exploitations ou plantations violant le principe 1 de l'ISCC sont exclues de la certification ISCC. Si une exploitation ou une plantation a reçu une certification individuelle et que des violations du Principe 1 sont détectées, le certificat ne doit pas être délivré ou doit être retiré immédiatement. Si l'exploitation ou la plantation a été audité en tant que membre d'un groupe ou d'un First Gathering Point (FGP), elle doit être exclue en tant que fournisseur de matériel durable. Les violations du principe 1 ne peuvent jamais faire l'objet de mesures correctives.

Dans les cas où une ferme ou une plantation non conforme a déjà fourni de la biomasse au FGP sous lequel elle est certifiée et que cette biomasse a ensuite été vendue comme durable, ceci est considéré comme une non-conformité grave. Voir le document de système 102 de l'ISCC EU "Gouvernance" pour plus d'informations.

*Infraction à la
législation
Principe 1*

Annexe 1 Guide pour l'identification des prairies à haute biodiversité

La RED II exige que les biocarburants, les bioliquides et les carburants issus de la biomasse ne soient pas produits à partir de matières premières provenant de prairies présentant une grande diversité biologique en janvier 2008 ou ultérieurement et demande à la Commission d'établir des critères et des fourchettes géographiques pour déterminer quelles prairies peuvent être qualifiées de prairies présentant une grande diversité biologique.

La Commission a adopté le 8 décembre 2014 le règlement (UE) n° 1307/2014. Le 29 janvier 2015, la Commission a envoyé une lettre aux systèmes de certification volontaire reconnus pour leur fournir des orientations concernant la mise en œuvre des critères adoptés et les étendues géographiques des prairies présentant une grande biodiversité.

La présente annexe précise les exigences de l'ISCC EU 202-1 relatives au point 1.1.

(5) "La biomasse n'est pas produite sur des prairies à forte biodiversité d'une superficie supérieure à un hectare".

À l'échelle mondiale, il existe de vastes zones de prairies qui ne présentent pas une grande biodiversité (par exemple, certains pâturages). Si ces prairies sans grande biodiversité peuvent être identifiées dans le contexte de zones agricoles rares, leur utilisation pour la production agricole peut être durable et même augmenter les stocks de carbone (par exemple, avec le passage à des cultures pérennes). Avec les critères adoptés et les aires géographiques des prairies présentant une grande biodiversité, l'ISCC exige de distinguer les prairies qui présentaient une grande biodiversité en janvier 2008 ou après de celles qui ne le sont pas.

Les chapitres A à D suivants présentent les critères et les définitions concernant les herbages, les aires géographiques et la récolte de la matière première, tels qu'ils sont énoncés dans le règlement de la Commission et complétés par les informations contenues dans la lettre de la Commission.

Sur cette base, l'approche et le processus d'évaluation des prairies biodiversées dans le cadre du système ISCC, les méthodes et les outils à appliquer, les qualifications et les exigences des experts chargés des évaluations et les conclusions relatives aux livraisons d'autres systèmes volontaires dans le cadre du système ISCC sont décrits dans la présente annexe.

A Critères et Définitions

Selon le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission, on entend par "prairie" les écosystèmes terrestres dominés par une végétation herbacée ou arbustive pendant au moins 5 ans sans interruption. Elle comprend les prairies ou les pâturages qui sont cultivés pour le foin, mais exclut les terres

cultivées pour d'autres productions végétales et les terres cultivées en jachère temporaire. Sont également exclues les zones forestières continues telles que définies à l'article 17, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/28/CE (équivalent de l'article 29, paragraphe 4, point b), de la directive (UE) 2018/2001 (RED II)), à moins qu'elles ne soient

ROUGE II

exigence

Contexte juridique

ISCC

arrière-plan

Définition des pâturages

les systèmes agroforestiers, qui comprennent des systèmes d'utilisation des terres où les arbres sont gérés en même temps que les cultures ou les systèmes de production animale dans des contextes agricoles. La dominance de la végétation herbacée ou arbustive signifie que leur couverture combinée au sol est plus importante que la couverture des arbres.

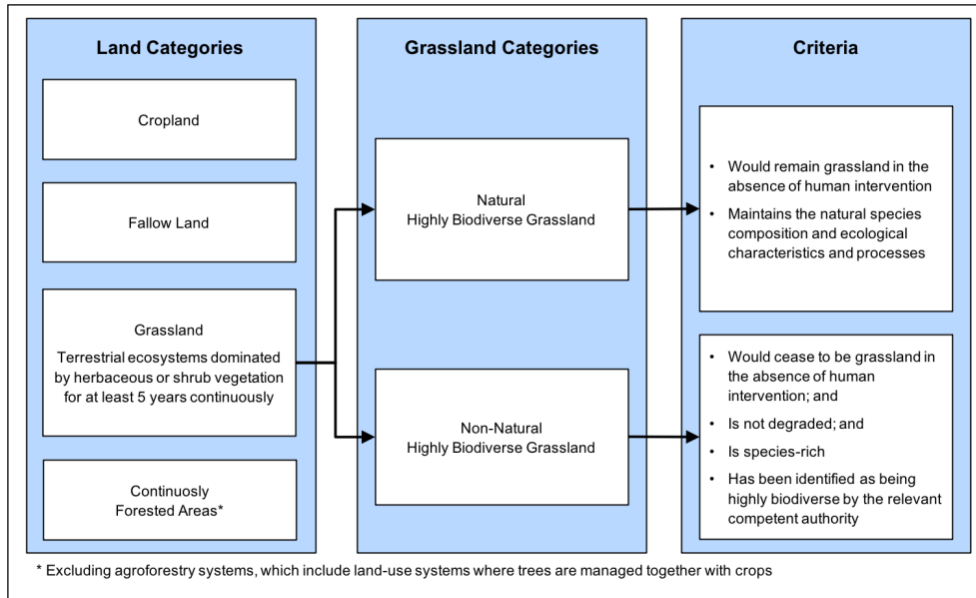


Figure 2 : Catégories et critères des prairies

On distingue les "prairies naturelles à forte biodiversité" et les "prairies non naturelles à forte biodiversité" :

On entend par "prairie naturelle à forte biodiversité" une prairie qui :

- (a) subsisteraient en l'absence d'intervention humaine ; et
- (b) maintient le site naturels espèces composition et caractéristiques et processus écologiques.

Par "intervention humaine", on entend le pâturage géré, le fauchage, la coupe, la récolte ou le brûlage.

"On entend par prairie non naturelle à forte biodiversité une prairie qui :

- (b) cesserait d'être une prairie en l'absence d'intervention humaine ; et
- (c) n'est pas dégradé, c'est-à-dire qu'il n'est pas caractérisé par une perte de biodiversité à long terme due, par exemple, au surpâturage, à des dommages mécaniques à la végétation, à l'érosion du sol ou à la perte de qualité du sol ; et
- (d) est riche en espèces, c'est-à-dire qu'elle est.. :
 - a. un habitat d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que classées par la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou d'autres listes ayant un objectif similaire pour les espèces ou les habitats,

établies dans la législation nationale ou reconnues par une autorité nationale compétente dans

s le pays d'origine de la matière première ; ou

*Prairie
naturelle
à forte
biodiversité*

*Biodiversité
élevée non
naturelle
prairie*

- b. un habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ; ou
 - c. un habitat d'une importance significative pour la diversité génétique intraspécifique ; ou
 - d. a habitat de significatif importance pour au niveau mondial des concentrations significatives d'espèces migratrices ou de congénères ; ou
 - e. un écosystème d'importance régionale ou nationale ou très menacé ou unique,
- (e) et a été identifiée comme présentant une grande biodiversité par l'autorité compétente concernée, sauf si la preuve est apportée que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver son statut de prairie présentant une grande biodiversité.

B Fourchettes géographiques

Les prairies situées dans les zones géographiques suivantes de l'Union européenne sont toujours considérées comme des prairies présentant une grande biodiversité :

- (1) Habitats figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil¹¹ ;
- (2) Habitats présentant une importance significative pour les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire énumérées aux annexes II et IC de la directive 92/43/CEE ;
- (3) Habitats présentant une importance significative pour les espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.¹²

Les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité dans l'Union européenne ne se limitent pas aux zones géographiques susmentionnées. D'autres prairies peuvent également remplir les critères de prairies présentant une grande biodiversité.

Selon le règlement de la Commission, des informations complètes sur les aires de répartition géographique des prairies présentant une grande diversité biologique ne sont pas disponibles au niveau international. C'est pourquoi le règlement de la Commission ne fournit des aires géographiques que pour les prairies présentant une grande biodiversité pour lesquelles des informations sont déjà disponibles.

C Récolte de la matière première

Lorsqu'il est prouvé que la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver le statut de la prairie, il n'est pas nécessaire de fournir d'autres preuves pour démontrer la conformité avec l'article 29(3)(d)(ii) de la RED II.

¹¹ JO L 206 du 22.7.1992, p.7.

¹² JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

D Mise en œuvre du règlement au sein de ISCC

1) Approche générale

Les auditeurs qui effectuent des certifications dans le système ISCC doivent mener leur travail en se basant sur l'approche générale suivante :

- > Les prairies à forte biodiversité diffèrent selon les zones climatiques et peuvent comprendre, entre autres, des landes, des pâturages, des prairies, des savanes, des steppes, des broussailles, des toundras et des prairies. Ces zones développent des caractéristiques distinctes, par exemple en ce qui concerne le degré de couverture arborée et l'intensité du pâturage et du déplacement. Par conséquent, une définition large des prairies doit être appliquée au sein de la CCPI.
- > La couverture végétale combinée de la végétation herbacée ou arbustive peut être évaluée à l'aide d'images satellites, de photographies surfaciques ou d'autres mesures appropriées.
- > L'évaluation de la composition des espèces naturelles, des caractéristiques et des processus écologiques ainsi que de la richesse des espèces peut être réalisée par des enquêtes sur le terrain, complétées par l'utilisation de bases de données couvrant la biodiversité de la zone concernée ou de zones de référence.
- > Différentes méthodes existent pour analyser la biodiversité dans les zones respectives et devraient être utilisées selon les besoins pour démontrer que la prairie n'avait pas une grande biodiversité.
- > Les prairies dégradées sont considérées comme étant appauvries en termes de biodiversité.
- > Pour toutes les terres qui, selon la définition, étaient des prairies en janvier 2008 ou qui sont devenues des prairies entre-temps, il convient d'établir si les prairies resteraient ou cesseraient d'être des prairies en l'absence d'intervention humaine.
- > Si les prairies ont déjà été converties en terres arables, il n'est pas possible d'évaluer les caractéristiques des terres elles-mêmes. En particulier si la conversion a eu lieu avant l'adoption du règlement de la Commission, d'autres sources d'information pertinentes peuvent être utilisées, par exemple des informations sur les propriétés typiques des prairies dans la région ou d'autres informations fiables concernant les caractéristiques des terres. Dans de tels cas, une approche de précaution serait appropriée.
- > Si aucune preuve suffisante ne peut être fournie pour démontrer que la prairie était / n'est pas très riche en biodiversité, il faut supposer que la prairie était / est très riche en biodiversité.

situé dans les zones visées au chapitre B "Plages géographiques" de l'annexe I de l'accord.

Prairie naturelle à forte biodiversité

Dans le cas où la prairie resterait une prairie ou serait restée une prairie (si elle a été convertie) en l'absence d'intervention humaine et que le terrain est

*Identifier les personnes hautement
prairie biodiversifiée*

*Géographique
Gammes*

cette annexe, le terrain doit être considéré comme étant ou ayant été une prairie naturelle à forte biodiversité.

Si ces terres sont situées en dehors de ces zones, il convient d'évaluer si la prairie conserve ou aurait conservé la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques. Si c'est le cas, le terrain doit être considéré comme étant ou ayant été une prairie naturelle à forte biodiversité.

Aucune matière première provenant de terres qui sont ou étaient des prairies naturelles à haute valeur biologique en janvier 2008 ne peut être utilisée pour la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse.

Prairies non naturelles à forte biodiversité

Dans le cas où la prairie ne resterait pas une prairie en l'absence d'intervention humaine et où la récolte de la matière première est nécessaire pour préserver le statut de la prairie, aucune autre preuve n'est nécessaire pour démontrer la conformité avec l'article 29, paragraphe 3, point d), même si la prairie est située dans les zones définies dans le chapitre B "Plages géographiques" ci-dessus.

Si la récolte de matières premières n'est pas nécessaire pour préserver le statut de la prairie ou si la prairie a été convertie, par exemple en terres cultivées utilisées pour la production de matières premières, l'autorité compétente doit établir si la prairie présente ou présentait une grande diversité biologique.

*Définition :
biodiversité
naturelle élevée
prairie*

*Preuve pour le brut
matériel
récolté à partir
de
prairie*

*Définition
prairie non
naturelle à
forte
biodiversité*

2) Processus

La figure suivante montre l'approche générale à appliquer dans le processus d'évaluation du respect des exigences relatives aux prairies.

Processus de décision

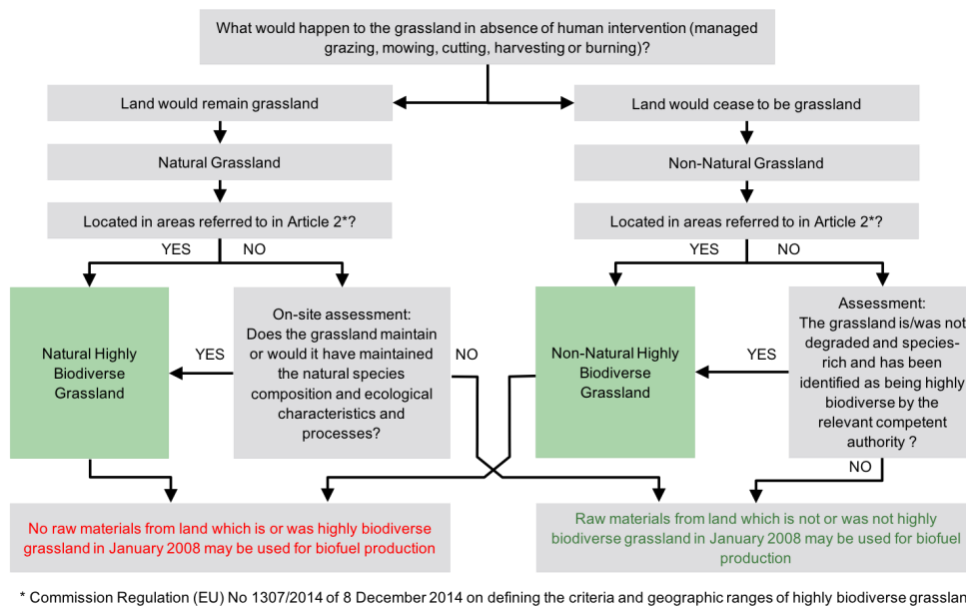


Figure 3 : Approche à appliquer

Sur la base de l'approche définie, les étapes de travail à appliquer dans le processus d'audit sont les suivantes :

- (1) Définition des zones de prairies concernées (données géographiques/ polygones des zones de prairies)
- (2) Analyser si la prairie resterait/serait restée une prairie en l'absence d'interventions humaines telles que le pâturage géré, le fauchage, la coupe, la récolte ou le brûlage.
- (3) Si les prairies sont situées dans l'UE, vérifier si les terres sont situées dans les zones visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission / chapitre B du présent guide.

Considérez que d'autres prairies peuvent également remplir les critères de prairie à haute biodiversité.

- (4) Si les prairies ne sont pas situées dans les zones visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission / chapitre 3 du présent guide, procéder à une évaluation des prairies :

- a. Prairie naturelle : La prairie maintient ou aurait maintenu la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques.

L'approche suivante doit être adoptée pour déterminer si un terrain est (ou, en cas de conversion, était) une prairie naturelle présentant une grande biodiversité :

Étapes de l'identification d'une grande biodiversité prairie

(1) Le responsable de l'audit doit juger si une évaluation des prairies à forte biodiversité est nécessaire.

(2) Si une évaluation est nécessaire, elle doit être réalisée par un spécialiste indépendant qualifié qui peut s'ajouter à l'équipe d'audit. L'évaluation et le résultat doivent ensuite être examinés dans le cadre de l'audit.

b. Prairies non naturelles : La prairie n'est/était pas dégradée et n'est/était pas riche en espèces et a été identifiée comme ayant une biodiversité élevée par l'autorité compétente.

Les évaluations doivent être fondées sur l'appréciation des informations provenant de bases de données appropriées et/ou sur l'application d'outils d'évaluation. La consultation des parties prenantes locales peut également être nécessaire.

(5) Si les prairies ont déjà été converties en terres arables, l'évaluation doit porter sur les propriétés et les caractéristiques typiques des prairies de la région ou sur d'autres informations fiables concernant les caractéristiques des terres. Si nécessaire, mener des consultations avec les parties prenantes locales.

Les sources appropriées à utiliser dans les étapes de travail comprennent, sans s'y limiter : les listes internationales d'espèces menacées, la législation nationale concernant la protection de la vie sauvage, les autorités gouvernementales et locales responsables des zones et des espèces protégées, les ONG concernées, les universités et autres institutions de recherche.

Différentes bases de données contiennent des informations sur les aires géographiques des prairies à forte biodiversité. Pour l'UE, le règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission fait référence à la directive 92/43/CEE du Conseil et à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil.¹³ La base de données Natura 2000 (<http://natura2000.eea.europa.eu>) fournit ces informations pour les pays membres de l'UE. Pour les pays hors UE, les auditeurs et les experts peuvent utiliser des bases de données mondiales (par exemple WDPA, IBAT), des bases de données régionales (par exemple CDDA) ou des bases de données spécifiques à un pays (par exemple pour le Brésil Mapas MMA, Environmental Zoning ; pour l'Argentine SIFAP ; pour l'Indonésie Indonesia Critical Areas). Les preuves de l'état de la biodiversité de la zone doivent inclure des images (historiques) de télédétection des zones, y compris des photographies satellites ou aériennes, des cartes d'utilisation des sols ou des cartes de végétation.

Si la prairie a déjà été convertie, il incombe à l'entreprise ou à l'opérateur qui commande l'évaluation de fournir des preuves suffisantes que la prairie n'était pas qualifiée de hautement biodiversifiée au moment de la conversion. Les preuves de l'état de la biodiversité de la zone doivent inclure des images (historiques) de télédétection des zones, y compris des

photographies satellitaires ou aériennes, des cartes d'utilisation des sols ou des cartes de végétation.

Des photographies satellitaires ou aériennes historiques à haute résolution peuvent être utilisées pour comparer un site en cours d'évaluation avec des zones de référence dans la région afin de fournir un indicateur permettant de déterminer si la terre peut être considérée comme hautement biodiversifiée ou non.

*Évaluation
après la
conversion*

Sources d'information

Les bases de données comme sources d'information

¹³ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

Si aucune preuve suffisante ne peut être fournie pour démontrer que la prairie n'avait pas une grande biodiversité au moment de sa conversion, il faut supposer que la prairie avait une grande biodiversité (approche de précaution).

Il existe différentes méthodes pour évaluer la biodiversité. La biodiversité est la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes aux niveaux génétique, de l'espèce et de l'écosystème, nécessaires au maintien des fonctions clés de l'écosystème, de sa structure et de ses processus. Les critères structurels, compositionnels et fonctionnels doivent être évalués en tant que composantes de la biodiversité.

Les évaluations peuvent être réalisées à l'aide de l'une des méthodes / sources d'information suivantes :

- > Zones à haute valeur de conservation (HCVA) : les HCVA sont des habitats naturels qui ont une signification exceptionnelle ou une importance critique en raison de leur haute valeur environnementale, socio-économique, de biodiversité ou de paysage. Cet outil a été développé pour la gestion des valeurs critiques dans les paysages de production (développé par FSC / Proforest).
- > Zones clés pour la biodiversité (KBA) : Les KBA intègrent des informations provenant de la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, des zones importantes pour les oiseaux de BirdLife International, des zones importantes pour les plantes de Plantlife International, des sites importants pour la biodiversité en eau douce de l'UICN et des sites identifiés par l'Alliance pour une extinction zéro (développée par l'UICN, BirdLife, Plantlife).
- > Évaluation rapide (AR) : Cet outil est basé sur des évaluations réalisées par des équipes d'experts sur des sites d'importance critique. La biodiversité en ce qui concerne la richesse et l'abondance des espèces, ainsi que les espèces menacées et endémiques, est analysée. En outre, la biodiversité, la qualité et la structure des habitats, la qualité et le débit de l'eau, etc. sont pris en compte (développé par Conservation International).
- > Évaluation de la haute valeur naturelle (HNVA) : Il s'agit des types d'activités agricoles et de terres agricoles susceptibles d'abriter des niveaux élevés de biodiversité ou des espèces et des habitats dont la conservation est préoccupante (développé par l'Institut pour la politique environnementale européenne).
- > Zone de culture responsable : Méthodologie permettant d'identifier des zones concrètes et/ou des modèles de production pouvant être utilisés pour une production d'énergie écologiquement et socialement responsable minimisant les effets directs et indirects indésirables (développée par WWF et Ecofys).

La vérification du respect du critère des prairies présentant une grande biodiversité requiert en partie des connaissances techniques qui vont au-delà des compétences que l'on peut attendre des auditeurs qui vérifient les allégations des opérateurs du marché.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un terrain est (ou était, en cas de conversion)

une prairie naturelle à haute valeur biologique, le responsable de l'audit doit juger si une évaluation de la prairie à haute valeur biologique est nécessaire. Si une évaluation est

3) Connaissances techniques

Évaluation de la biodiversité

Évaluation d'une prairie naturelle à forte biodiversité

Qualification des experts externes

Si nécessaire, elle doit être réalisée par un spécialiste indépendant qualifié qui peut s'ajouter à l'équipe d'audit. L'évaluation et le résultat doivent ensuite être examinés dans le cadre de l'audit.

L'évaluation du maintien de la composition naturelle des espèces, des caractéristiques et des processus écologiques et de la richesse en espèces des prairies ne peut être effectuée que par des experts ayant acquis une qualification spécifique à cet effet. Ces experts doivent être externes, indépendants de l'activité contrôlée et libres de tout conflit d'intérêts (libres de toute pression commerciale, financière ou autre qui pourrait affecter leur jugement). L'expert doit être indépendant de l'entreprise ou de l'opérateur qui commande l'évaluation de la biodiversité.

Les qualifications requises de l'expert doivent être les suivantes :

- > Avoir suivi avec succès un enseignement supérieur axé sur la biologie et/ou la biodiversité ;
- > Une qualification spécifique dans le but d'évaluer la biodiversité d'une zone, par exemple pour déterminer si les prairies sont riches en espèces et si elles conservent la composition naturelle des espèces et les caractéristiques et processus écologiques ;
- > Connaissance de l'application pratique des outils d'évaluation de la biodiversité ;
- > Connaissance des conditions régionales et locales pertinentes ;
- > Expérience pratique des systèmes d'information géographique (SIG) et des outils de télédétection.

Le rôle de l'expert serait d'établir au cas par cas si un terrain spécifique est, ou en cas de conversion, était une prairie à haute valeur biologique. Il n'est pas nécessaire de procéder à une telle évaluation chaque année. Souvent, il suffit qu'elle soit réalisée une fois, par exemple si une prairie est convertie en terre arable pour la culture de matières premières agricoles.

*Rôle de
l'expert*

En revanche, le rôle d'un auditeur indépendant est d'établir si une évaluation était nécessaire, si elle a abouti à la conclusion revendiquée par l'exploitant et si l'expert qui a réalisé l'évaluation a rempli toutes les conditions requises.

*Rôle de
l'auditeur*

4) Livraisons d'autres systèmes volontaires reconnus par l'UE dans l'ISCC

Avec la mise en place du règlement de la Commission concernant les prairies biodiverses, il faut s'assurer que les matières premières provenant de programmes volontaires livrées à l'ISCC sont conformes aux exigences ci-dessus. Par conséquent, l'ISCC peut arriver à la conclusion, après de nouvelles évaluations, que les livraisons de certains programmes ne sont plus acceptables car elles violent les critères de la RED II.